

- (i) the property of the bankrupt did not pass to and vest in the trustee in bankruptcy on the receiving order being made or the assignment filed but remained vested in the bankrupt, and 5
- (ii) any dealing in the estate of the bankrupt or any act performed in the carrying on of the business of the bankrupt estate by the trustee was done as agent on behalf of the bankrupt and any income of the trustee from such dealing or carrying on is income of the bankrupt and not of the trustee; 10
- (d) a taxation year of the individual shall be deemed to have commenced on the day in the calendar year that the individual became a bankrupt and his taxation year that would otherwise have ended on the last day of that calendar year shall be deemed to have ended on the day immediately before the day on which the individual became a bankrupt; 20
- (e) where the individual was a bankrupt at any time in a calendar year the trustee shall, within 90 days from the end of the year, file a return with the Minister, in prescribed form, on behalf of the individual of the individual's income for any taxation year occurring in the calendar year computed as if 25
- (i) the only income of the individual for such taxation year was the income for the year, if any, arising from dealings in the estate of the bankrupt or acts performed in the carrying on of the business of the bankrupt by the trustee, and 30 35
- (ii) in computing taxable income, the individual was not entitled to any deduction permitted by Division C for such taxation year except any deduction permitted by section 111, 40
- and the trustee is liable to pay any tax payable under this Part by the individual in respect of such taxable income for such taxation year;
- (i) comme si le syndic de faillite n'était ni saisi ni mis en possession des biens du failli dès que l'ordonnance de séquestre est rendue ou que la cession est produite, mais que le failli en restait saisi, et 5
- (ii) comme si le syndic accomplissait les opérations portant sur l'actif du failli ou les actes concernant la poursuite des affaires de la faillite à titre de mandataire agissant pour le compte du failli et si tout revenu du syndic tiré de ces opérations ou actes était le revenu du failli et non du syndic; 10
- d) une année d'imposition du particulier est réputée avoir commencé le jour de l'année civile où ce particulier est mis en faillite et son année d'imposition qui, par ailleurs, se serait terminée le dernier jour de cette année civile est réputée avoir pris fin le jour précédant celui où ce particulier a été mis en faillite; 20
- e) lorsqu'un particulier était en faillite à une date quelconque dans une année civile, le syndic doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année, déposer auprès du Ministre, pour le compte de ce particulier, une déclaration dans la forme prescrite indiquant le revenu du particulier pour toute année d'imposition survenant dans l'année civile, calculé 30
- (i) comme si le seul revenu du particulier pour une telle année d'imposition était son revenu de l'année, si revenu il y a eu, tiré des opérations portant sur l'actif du failli ou des actes dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise du failli, accomplis par le syndic, et 35
- (ii) comme si, lors du calcul du revenu imposable, le particulier n'avait droit à aucune des déductions permises par la section C pour l'année d'imposition considérée, sauf toute déduction permise par l'article 111, 40
- et le syndic est tenu d'acquitter tout impôt que le particulier doit payer en vertu de la présente Partie, afférent au revenu imposable correspondant à cette année d'imposition;